

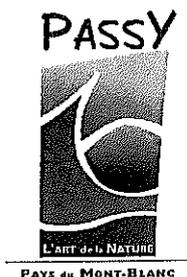
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés du Maire

Décisions du Maire

N° 6 - année 2019

NOVEMBRE / DECEMBRE



ARRÊTÉ n° 404/2018
Services Techniques

Objet :
Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés d'être livrés en matériaux

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise Trappier est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin de livrer monsieur Duret au 178 impasse des Biollay-74190 PASSY.

Article 2

Le chemin des Boës ne peut être soumis à cette dérogation et reste interdit à la circulation pour les plus de 3,5T

Article 3

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 26 Tonnes.

Article 4

Cette autorisation n'est valable que la semaine 45 et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état tout installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

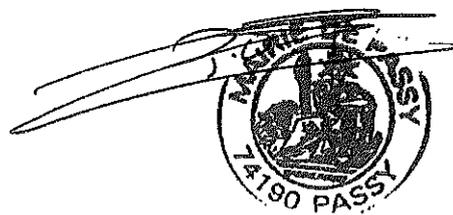
Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise Trappier

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 6 novembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 405/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du perrey

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande faite par mail le 05 novembre 2019
- CONSIDÉRANT que les travaux prévus dans l'arrêté 338/2019 n'ont pas pu être réalisés dans les temps
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de chambre pour le compte de la société Orange, la circulation des usagers chemin du Perrey sera réglementée du 19 au 27 novembre 2019 en alternat par feux tricolore.

Article 2 : signalisation

L'entreprise EIFFAGE Energie, chargée des travaux, , procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux..

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : remise en état

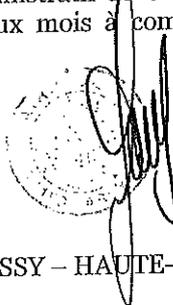
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6- ampliation

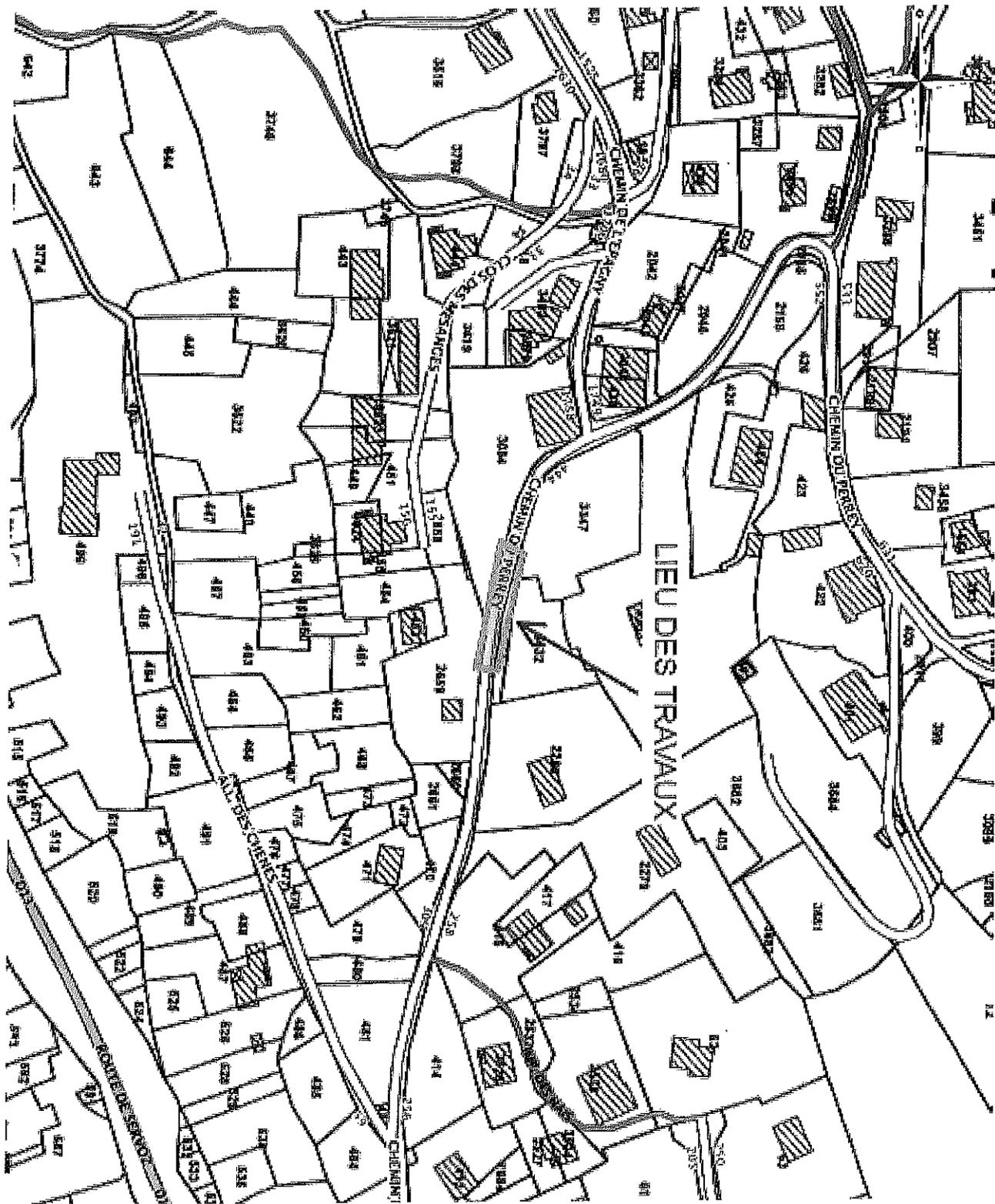
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise EIFFAGE Energie.

Article 6- recours

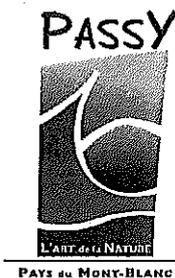
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 08 novembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">6.707931 45.929466 6.708393 45.929396 6.708382 45.929336 6.707878 45.929403 6.707931 45.929466</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>



ARRÊTÉ n° 406/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route du Docteur Davy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande faite par mail le 05 novembre 2019
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de plaques de chambre pour le compte d'orange, la circulation des usagers route du Docteur Davy sera réglementée du 19 au 27 novembre 2019 en alternat par feux tricolores.

Article 2 : signalisation

L'entreprise EIFFAGE Energie, chargée des travaux, , procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux..

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6- ampliation

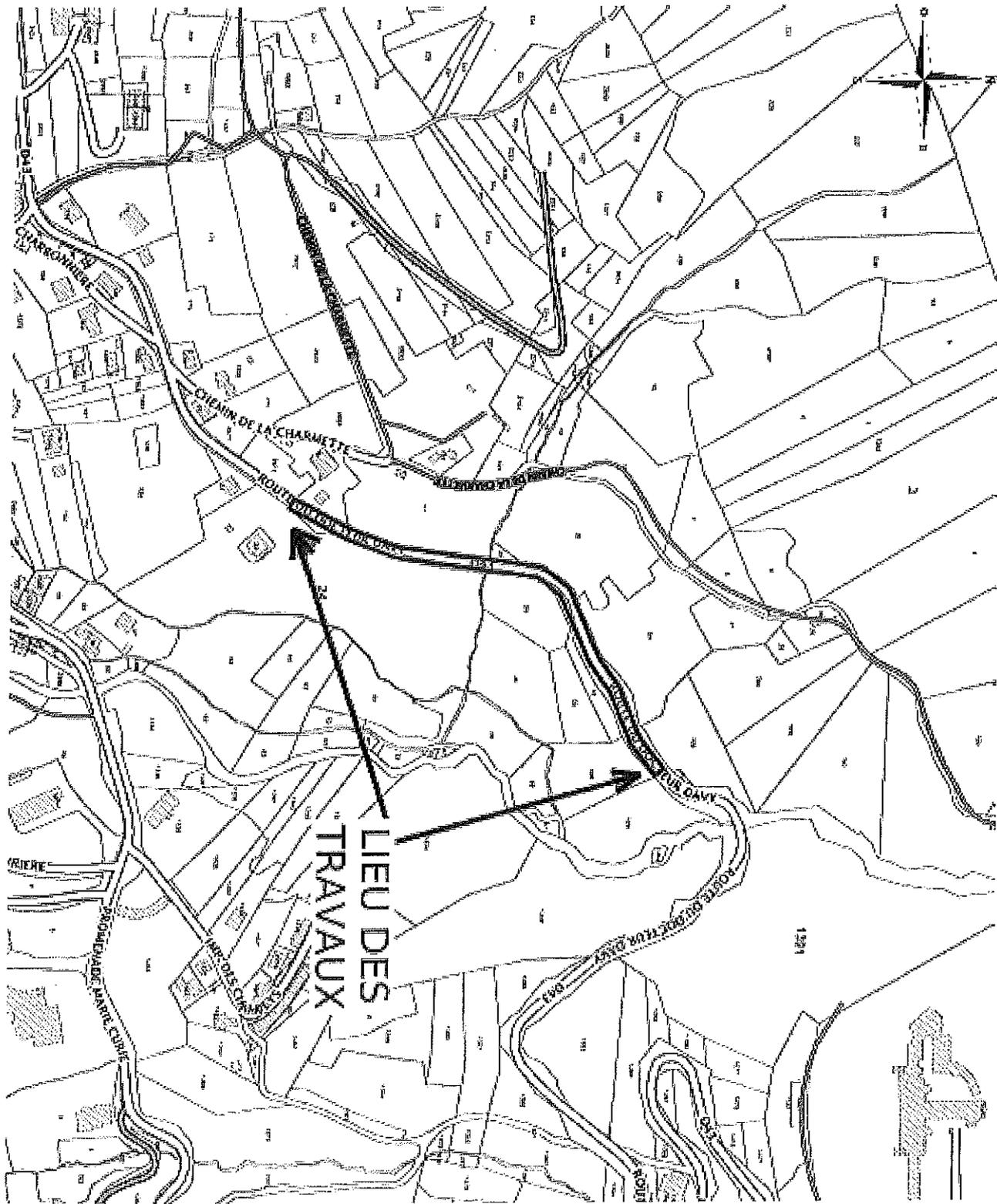
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise EIFFAGE Energie.

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 08 novembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">6.713313 45.94304 6.713313 45.94304 6.712894 45.94292 6.712658 45.942801 6.712658 45.942801 6.712117 45.942638 6.71197 45.942509 6.71181 45.941701 6.71181 45.941701 6.711657 45.94142 6.711657 45.94142 6.711431 45.941127 6.711409 45.9411 6.71133 45.941129 6.711576 45.941446 6.711723 45.941717 6.711886 45.942533 6.711887 45.942535 6.71206 45.942688 6.712062 45.942689 6.712613 45.942855 6.71285 45.942975 6.71285 45.942975 6.713267 45.943094 6.713477 45.943211 6.713512 45.94323 6.713568 45.943181 6.713313 45.94304</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>



ARRÊTÉ n° 407/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue du Mont Blanc

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande mail du 02 octobre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de mise en séparatif des réseaux, l'avenue du Mont Blanc sera fermée à la circulation du 12 au 22 novembre 2019.

L'accès aux riverains devra être préservé et ceux-ci avertis par l'entreprise au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 2

L'entreprise BENEDETTI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise BENEDETTI

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 08 novembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 408/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Vrelets

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande faite par mail le 28 octobre et complétée le 29 octobre 2019.+
- CONSIDÉRANT que l'avancée des travaux entraîne une modification du planning il y lieu de modifier les dates inscrites dans l'arrêté 397/2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de sécurisation de la véloroute la circulation des usagers chemin des Vrelets sera réglementée de la manière suivante :

- Phase Terrassement côté Lacs : Route Barrée le 4 Novembre
- Phase terrassement côté Mont Blanc : Route barrée le 5 et 6 Novembre
- Phase rabotage Ancrage : Route barrée le 12 Novembre / 1/2 j côté Lacs – 1/2 j côté Mt blanc
- Phase Enrobés côté Mont Blanc : Route Barrée les 13 et 14 Novembre
- Phase Enrobés côté Lac : Route Barrée le 14 après midi et le 15 Novembre
- Phase Accotement Bordures Signalisation côté lac : Route barrée les 18 , 19, 20 Novembre
- Phase Accotement Bordures Signalisation côté Mont blanc : Route barrée les 20, 21, 22 et 25 Novembre

L'accès au centre technique communal devra toujours être préservé que ce soit par le côté lac ou le côté Mont Blanc.

Article 2 : signalisation

L'entreprise EIFFAGE , chargée des travaux, , procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux..

Article 3 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 4 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise EIFFAGE.

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 08 novembre 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 409/2019

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 295/2018
POLICE MUNICIPALE

**OBJET : RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA
GESTION DES OBJETS TROUVÉS**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-28
- VU le Code Civil et notamment ses articles 2224 et 2276,
- VU la Circulaire des Finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),
- VU la Loi du 15/06/1872 modifiée par la Loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et coupons de rentes au porteur),
- Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur la commune de Passy,
- Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines,
- Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le service des objets trouvés est géré par le service de la Police Municipale.

Article 2 :

Tout objet trouvé sur le territoire de la commune de Passy doit être déclaré et déposé au bureau de la Police Municipale.

Article 3 :

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution des objets à leurs propriétaires. Le service en charge devra s'assurer auprès de la Brigade de Gendarmerie locale de l'absence d'une plainte pour vol des objets concernés.

Article 4 :

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatique.

Article 5 :

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet est connue, le personnel de la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais, par téléphone, par courrier ou par courriel.

Article 6 :

Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre fort ou armoire forte. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale dont seuls les agents du service municipal sont détenteurs des clefs.

Article 7 :

Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt. A l'expiration du délai, les objets non réclamés seront remis au service des Domaines, livrés à la destruction en tri sélectif, recyclés ou remis à des œuvres caritatives, selon leur nature.

ARRÊTÉ DU MAIRE**(SUITE)****N°409/2019****POLICE MUNICIPALE****Article 8:**

A défaut de restitution immédiate à leurs propriétaires, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

| Nature des Objets | Délai de garde | Devenir |
|--|---|---|
| <u>Objets de valeur tels que par exemple :</u> Bijoux, objets de marque | 1 an et 1 jour | Sans manifestation des Propriétaires : Remise au service des Domaines à Lyon (sous bordereau) |
| <u>Numéraire</u> | 1 an et 1 jour | Sans manifestation des Propriétaires : Remise à l'Inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : Versement au Trésor Public |
| <u>Pièces d'identité, documents officiels, et tous documents nominatifs mentionnant l'adresse du propriétaire</u> | Transmission dans les plus brefs délais si les propriétaires restent introuvables | Dès réception des pièces d'identité, documents officiels ou documents nominatifs, un courrier est adressé à la personne dont l'adresse figure sur ces pièces. Sans réponse sous 1 mois ou si le courrier revient, les permis de conduire, cartes d'identité, cartes de résidents, passeports Sont adressés aux préfectures concernées, les cartes Vitales, de transport sont adressées aux organismes gestionnaires, les pièces administratives pour les étrangers sont adressées aux Consuls ou Ambassades, dans les plus brefs délais (sous bordereau). |
| <u>Les cartes bancaires</u> | Transmission dans les plus brefs délais si les propriétaires restent introuvables | Transmises à l'organisme émetteur (sous bordereau). |
| <u>Les contenants tels que les sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres</u> | 1 an et 1 jour | Sans manifestation des Propriétaires Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : Les objets de valeur seront transmis au service des Domaines (sous bordereau), pour les autres, destruction en tri sélectif (sous bordereau) |
| <u>Lunettes</u> : de vue, solaires | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut</u> : Transmission à un opticien pour recyclage (sous bordereau) |
| <u>Clefs, porte clefs</u> | 1 an et 1 jour | En l'absence de manifestation des propriétaires : Destruction en tri sélectif (sous bordereau). |
| <u>Vêtements, fourrure, lainages, linge de toilette</u> | 1 an et 1 jour | En l'absence de demande des propriétaires : Remise aux œuvres caritatives ou, selon état, destruction en tri sélectif (sous bordereau). |
| <u>Vélos, deux roues motorisés, Scooter.</u> | 1 an et 1 jour / ou sans délai selon l'état | Les vélos privés d'éléments indispensables, en mauvais état, seront remis (sous bordereau) à l'Association BECYCLABLE-74 PASSY. Pour les autres, en bon état, ils seront transmis au service des Domaines pour vente publique (sous bordereau) |
| <u>Appareils photos, téléphones</u> | 1 an et 1 jour | Sans manifestation du propriétaire : Destruction (mémoire vive sur appareils) en tri sélectif (sous bordereau). |
| <u>Produits dangereux, inflammables</u> | Sans délai | Remise au Centre de Secours de Passy (sous bordereau) |
| <u>Denrées périssables</u> | Sans délai | Remise Œuvres Caritatives (sous bordereau). |

ARRÊTÉ DU MAIRE
(SUITE)
N° 409/2019
POLICE MUNICIPALE

Article 9:

La liste descriptive ci-dessus n'est pas exhaustive mais reflète les objets le plus fréquemment déposés au poste de police.

Article 10:

Exclusions de la réglementation : Les véhicules automobiles relevant du parc fourrière et les animaux relevant quant à eux de la fourrière animale.

Article 11:

Un reçu sera rempli pour tous les objets récupérés par les propriétaires.

Article 12:

Le présent arrêté prendra effet à sa signature et inclura les objets trouvés et entreposés dans les locaux de la Police Municipale avant la rédaction de ce dernier.

Article 13:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14:

Le service de Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Sous Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Procureur de la République,
- La Direction Départementale des Finances Publiques,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- Le Centre de Première Intervention des Sapeurs Pompiers de Passy,
- Monsieur Le Chef de service de la Police Municipale.

Télétransmis le 14/11/2019

Fait à Passy le 12/11/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



PASSY



L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 410/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
ET GRANDS INVALIDES DE GUERRE OU CIVIL
(G.I.G/G.I.C)
DEVANT LE N° 15 DE LA RUE D'ANTERNE
PLATEAU D'ASSY.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU la Loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22/07/1982,
- VU l'article L. 2212-2 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU les articles L. 411-1 et R. 417-11 du Code de la Route,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver un emplacement aux véhicules de personnes handicapées au droit du parking de la rue d'Anterne, devant le n° 15, afin d'être en mesure de le faire respecter en verbalisant les infractions,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout arrêt ou stationnement est interdit sur l' emplacement du parking situé au Plateau d'Assy, rue d'Anterne, devant le n° 15, réservé aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron Grand Invalide de Guerre (GIC) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 2 : Cet emplacement est matérialisé par la signalisation horizontale (marquage au sol) et verticale règlementaire (Panneaux B6d et M6h).

Article 3 : Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux règles en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière et ce, aux frais des propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

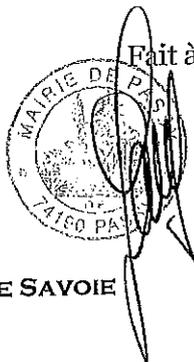
Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale sont chargés - chacun en ce qui les concerne - de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous- Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Passy,

Teletransmis le 18/11/2019.

Fait à Passy, le 13/11/2019



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 411/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

INSTITUTION D'UNE ZONE BLEUE
DEVANT LE N° 6 DE LA RUE D'ANTERNE
- PLATEAU D'ASSY-

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et principalement les articles L 2213-1 à L2213-6
- Vu le Code de la Route, notamment son article R417-3
- Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5
- Vu le décret n° 2007-1503 du 19/10/2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route
- VU l'Arrêté Interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière
- VU l'Arrêté Ministériel du 06/12/2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain
- CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général
- CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une zone bleue concernant 3 places de stationnement est instituée devant le n° 6 de la rue d'Anterne au Plateau d'Assy.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

Dans une zone bleue, tout conducteur ou conductrice qui laisse un véhicule en stationnement est tenu (e) d'utiliser un disque conforme de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement de manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément pour un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 5 :

Les limitations énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie, La Police Municipale et tous autres agents compétents.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur Le Directeur Général des Services
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- Monsieur Le Chef de Service de Police Municipale
- Madame La Directrice des Services Techniques Communaux

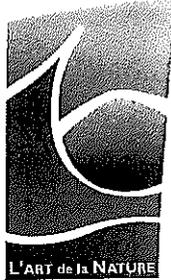
Télétransmis le 18/11/2019.



Fait à PASSY, le 13/11/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 412/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**CRÉATION DE 2 EMPLACEMENTS
DE STATIONNEMENT
DEVANT LE N° 6 DE LA RUE D'ANTERNE
-PLATEAU D'ASSY-**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU Le Code Général des Collectivités et principalement les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1,
- VU l'Article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU Le Code de la Route, notamment l'article L.411-1
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver deux emplacements pour le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rue d'Anterne, devant le n° 6, est créée une aire de 2 places de stationnement réservées au stationnement des véhicules.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur mise en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 3 : Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux règles en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière et ce, aux frais des propriétaires.

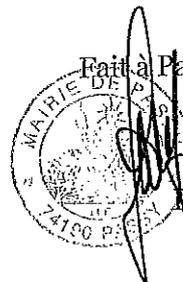
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale sont chargés - chacun en ce qui les concerne - de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

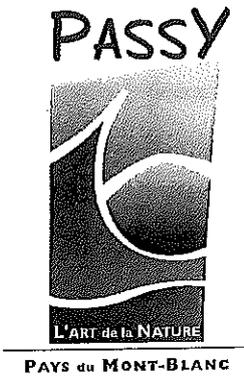
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Passy,

Transmis le 18/11/2019.



Fait à Passy, le 13/11/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 413/2019
POLICE MUNICIPALE**

Objet :
**Instauration de 2 Emplacements Dépose-Minute
devant Le n°6 rue d'Anterne
Plateau d'Assy**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L. 2211-1, L. 2212-2 et suivants,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L. 411-1,
- CONSIDERANT que pour assurer en toute sécurité la dépose des clients du commerce, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements réservés « à la dépose minute » devant le n° 6 rue d'Anterne – Plateau d'Assy.
Ces arrêts « Dépose Minute » sont limités à 5 minutes.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de service public assurant la sécurité.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 4 :

Tout contrevenant sera verbalisé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

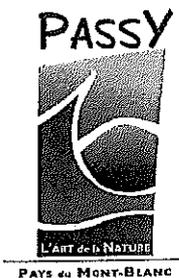
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Télétransmis le 18/11/2019.



Fait à PASSY, le 13 /11/ 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 414/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers allée des Hortensias

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et raccordement GRDF, l'allée des Hortensias sera fermée à la circulation du 18 au 29 novembre 2019.
L'entreprise prévoindra les riverains 48h avant et mettra en place la déviation.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, , procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 14 novembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 415/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de l'Epagny

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande reçue en mairie le 24 octobre 2019
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de branchement et terrassement Enedis, la circulation des usagers chemin de l'Epagny sera réglementée du 27 novembre 2019 au 06 décembre 2019 en alternat.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

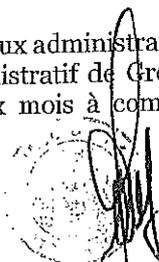
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

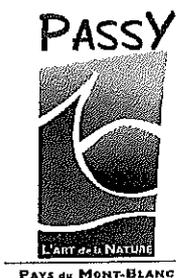
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 14 novembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 416/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue René Raffort de Ruttet

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de raccordement de deux chambres sur le trottoir côté du 43 avenue René Raffort de Ruttet, la circulation des usagers avenue René Raffort de Ruttet sera réglementée au droit du chantier an alternat 1 journée dans la semaine du 18 au 22 novembre 2019. L'entreprise est également autorisée à creuser une tranchée sur trottoir et à occuper le domaine public selon le plan joint.

Article 2 : signalisation

L'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise EIFFAGE.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 14 novembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 417/2019
Services Techniques**

Objet :
**Dérogation aux limitations de tonnages sur la
commune de Passy**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés d'être livrés en matériaux de construction.

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise DISPANO est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy semaine 47 afin de livrer l'Atelier Bois de fer au 151 chemin du Crey au Praz-74190 PASSY.

Article 2

Le chemin des Boës ne peut être soumis à cette dérogation et reste interdit à la circulation pour les plus de 3,5T

Article 3

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 19 Tonnes.

Article 4

Cette autorisation n'est valable que la semaine 47 et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise DISPANO

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 novembre 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 418/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Tour

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande faite par mail le 12 novembre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection d'enrobés, le chemin de la Tour entre le 850 chemin de la Tour et l'intersection avec le chemin des Remondins sera fermé à la circulation du 18 au 20 novembre 2019.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 novembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 419/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers divers secteurs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande faite par mail le 08 novembre 2019 et complété le 13 novembre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de déploiement de la fibre dans les fourreaux existants, la circulation des usagers sera réglementée en agglomération par alternat du 18 au 28 novembre 2019 :

- ✓ rue des Prés de Chedde
- ✓ rue de la Centrale
- ✓ rue de la Gare
- ✓ rue Paul Corbin
- ✓ avenue du Coteau
- ✓ descente Saint-Antoine
- ✓ route de Maffrey
- ✓ rue des Grands Bois
- ✓ rue des Clairs
- ✓ rue de l'Eglise
- ✓ rue Charbonnière
- ✓ route du Docteur Davy

Article 2 : signalisation

L'entreprise CONECTICABO-CHEZ CIRCET, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

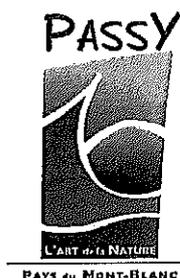
Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.



ARRÊTÉ n° 420/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du Perrey et chemin de la Tour

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande faite par mail le 08 novembre 2019 et complété le 13 novembre 2019
- CONSIDÉRANT les travaux déjà programmés semaine 47 sur les secteurs demandés
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de déploiement de la fibre dans les foureaux existants, la circulation des usagers sera réglementée en agglomération par alternat du 25 au 28 novembre 2019 :

- ✓ Chemin de la Tour
- ✓ Chemin du Perrey

Article 2 : signalisation

L'entreprise CONECTICABO-CHEZ CIRCET, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise CONECTICABO-CHEZ CIRCET.



ARRÊTÉ n° 421/2019
Services Techniques

Objet :
Retrait arrêté 405/2019

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la demande faite par la communauté de communes du Pays du Mont Blanc
- CONSIDERANT que l'entreprise ne peut garantir le passage des transports en commun
- CONSIDERANT que le délai est trop court pour permettre au service de ramassage scolaire de prévenir les familles d'une modification d'itinéraire

ARRÊTE

Article 1 :

Le retrait de l'arrêté 405/2019 autorisant la circulation alternée sur le chemin du Perrey.

Article 2 :

Un autre arrêté sera pris avec des horaires de travaux définis afin de garantir la continuité des services de transport et tout en permettant les travaux.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise EIFFAGE

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 novembre 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 422/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du perrey

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU le retrait de l'arrêté 405/2019 par l'arrêté 421/2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de chambre pour le compte de la société Orange, la circulation des usagers chemin du Perrey sera réglementée du 18 au 22 novembre 2019 en alternat par feux tricolore de 09h00 à 16h00 uniquement.

En dehors de ces horaires le passage pour les transports en commun devra impérativement être dégagé.

Article 2 : signalisation

L'entreprise EIFFAGE Energie, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise EIFFAGE Energie.

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 08 novembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 423/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande faite par mail du 12 novembre 2019
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de pose de clôtures le long de la voie ferrée avec dépose de l'existant sur 300 mètres linéaires, la circulation des usagers avenue de la Plaine sera réglementée en alternat par feux au droit du chantier du 19 novembre au 06 décembre 2019.

Article 2 : signalisation

L'entreprise LA LIGNE DU TEMPS PAYSAGE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Elle devra tenir compte des travaux en cours entraînant la fermeture de l'avenue de la Plaine du rond-point de l'Aérodrome à la sortie de l'ouvrage d'Art sur l'avenue de la Plaine et se coordonner avec les entreprises du chantier.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transports communs

Le passage des transports en commun et des secours doit être préservé.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

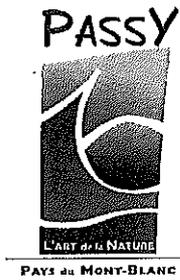
Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier. L'entreprise remettra à niveau les accotements.

Article 8 - ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise LA LIGNE DU TEMPS PAYSAGE.



ARRÊTÉ n° 424/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue du Docteur Jacques Arnaud

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de branchement et terrassement pour le compte d'Enedis, la circulation des usagers avenue du Docteur Jacques Arnaud sera réglementée en agglomération en alternat par feux tricolores du 25 au 29 novembre 2019.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 novembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 425/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers secteur Montfort

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande initiale du 24 septembre 2019, complétée le 09 octobre 2019 par mail et lors d'une entrevue sur place avec l'adjoint de la Directrice des Services Techniques de la commune le 17 octobre 2019.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de renforcement HTA pour remplacer le groupe électrogène en place et d'enfouissement de ligne, le chemin communal allant de Saint Gervais jusqu'au lieu dit Montfort sera fermé à toute circulation du 08 au 22 novembre 2019 en journée de 08h30 à 17h00.

Article 2

L'entreprise SPIE CITY NETWORKS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise SPIE CITY NETWORKS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 18 novembre 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 426/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers divers secteurs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande faite par mail le 12 novembre 2019.
- CONSIDÉRANT que les travaux initiaux n'ont pu être terminés dans les délais impartis
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de déploiement de la fibre, la circulation des usagers sera réglementée en agglomération par alternat manuel du 18 au 29 novembre 2019 :

- ✓ Chemin des Storts
- ✓ Impasse des Gourands
- ✓ Chemin des Nattes
- ✓ Chemin de la Boussaz
- ✓ Chemin du Clurey
- ✓ Chemin du Cruy

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8 - ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCP Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SOBECA.



ARRÊTÉ n° 427/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Tour

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU l'arrêté 418/2019 du 15 novembre 2019
- OINSIDERANT que le chantier a pris du retard en raison d'un incident de chantier.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de régler la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection d'enrobés, le chemin de la Tour entre le 850 chemin de la Tour et l'intersection avec le chemin des Remondins sera fermé à la circulation du 20 au 22 novembre 2019.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

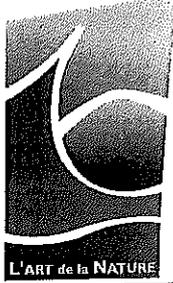
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire Absent
L'Adjoint Délégué
Philippe DREVC
1er Adjoint
PASSY, le 20 novembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 428/2019 POLICE MUNICIPALE

OBJET :
**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE
REGROUPEMENTS DE PERSONNES SUR LA VOIE
PUBLIQUE, SUR LES VOIES PRIVÉES OUVERTES
AU PUBLIC OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES
DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU le Code Pénal et notamment son article R 623-2,
- VU le Code de Santé Publique,
- VU l'arrêté Municipal n° 128-2019 relatif aux bruits de voisinage,
- VU l'Arrêté Municipal n° 232-2017 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur le territoire de la Commune,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,
- **CONSIDÉRANT** les comptes rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium et tous autres déchets sur le territoire de la Commune de Passy,
- **CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,
- **CONSIDÉRANT** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
- **CONSIDÉRANT** les doléances des riverains, excédés par ces comportements,
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publique sur le territoire de la Commune de Passy,
- **CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes favorisent la multiplication des débris, de dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, en période nocturne sur le domaine public,
- **CONSIDÉRANT** que les différentes interventions de la Collectivité n'ont pas permis de faire cesser les troubles,
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et le tapage,
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt général,
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc. ...) est interdit :

- Aux abords des établissements de santé publics ou privés,
- Aux abords des lieux de culte et des cimetières,
- Aux abords des stades et terrains de sport publics ou privés,
- Aux abords des établissements scolaires, crèches et établissements de loisirs de la jeunesse,
- Sur les places, squares et jardins publics et leurs abords,
- Sur les parkings municipaux ou ouverts à la circulation publique et leurs abords,
- Aux abords des établissements publics

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la Force Publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
(SUITE)
N° 428/2019
POLICE MUNICIPALE**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous- Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- La Brigade de Gendarmerie,
- Le Service de Police Municipale.

Teletransmis le 21/11/2019

Fait à Passy, le 20/11/2019



Monsieur Le Maire,
Patrick KOLLIBAY
Adjoint
Monsieur VOREVO
Adjoint



ARRÊTÉ n° 429/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation permanente de circulation sur la passerelle Himalayenne

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-2 du Code de la Sécurité Intérieure
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les usagers des risques encourus en cas d'enneigement
- CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la sécurité des usagers
- CONSIDÉRANT que le service de déneigement ne pourra être assuré sur la passerelle Himalayenne
- CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers ne pourra être assurée en cas d'enneigement notamment en raison d'une hausse du niveau du plancher par rapport à celui des garde-corps pouvant ainsi faciliter le basculement de l'utilisateur dans le vide.

ARRÊTE

Article 1 :

Une interdiction absolue à tous les usagers de circuler sur la passerelle en cas d'enneigement de celle-ci.

Article 2 :

La mise en place de panneau d'interdiction de circuler sur la passerelle en cas d'enneigement aux deux extrémités de celle-ci et faisant référence au présent arrêté. Ceux-ci seront positionnés afin d'être bien visibles avant de s'engager sur la passerelle.

Article 3- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; Services Techniques ; OT Passy.

Article 4- recours

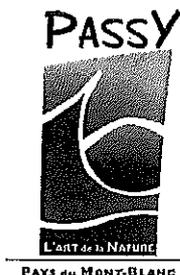
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 21 novembre 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 430/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Grands Champs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande faite par mail le 21 novembre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de raccordement d'une grille avaloir, la circulation des usagers rue des Grands Champs sera réglementée du 25 au 29 novembre 2019 par alternat manuel avec une largeur de voie maintenue à 2,5 mètres.

Article 2 : signalisation

L'entreprise PATREGNANI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

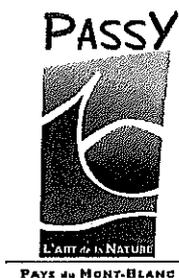
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise PATREGNANI.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 22 novembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 431/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de Saint Martin

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande faite par mail du 20 novembre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de fouille pour réparation de conduite, la circulation des usagers avenue de Saint Martin sera réglementée en alternat feux tricolores du 28 au novembre au 6 décembre 2019 de 09h00 à 16h00.

Article 2 : signalisation

L'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Les travaux ont lieu sur route départementale. L'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser à creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; CERD ; Entreprise EIFFAGE.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 22 novembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 432/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route du Docteur Davy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande faite par mail le 05 novembre 2019
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de plaques de chambre pour le compte d'orange, la circulation des usagers route du Docteur Davy sera réglementée du 27 novembre au 06 décembre 2019 en alternat par feux tricolores.

Article 2 : signalisation

L'entreprise EIFFAGE Energie, chargée des travaux, , procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux..

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise EIFFAGE Energie.

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 22 novembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 433/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC.
ORGANISATION DE PETITS DÉJEUNERS D'ACCUEIL
SUR LE FRONT DE NEIGE DE PASSY PLAINE JOUX
- LES 10, 17, 24 FÉVRIER ET 02 MARS 2020 -

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée l'Office du Tourisme,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'organisation de petits déjeuners d'Accueil,

ARRÊTE

Article 1 : l'Office du Tourisme est autorisé à organiser des Petits Déjeuners d'Accueil à Passy Plaine Joux, les lundis 10, 17, 24 février et 2 mars 2020, de 08 h 45 à 10 h 00.

Article 2 : Pour la bonne organisation de ces accueils, l'occupation du Domaine Public sera autorisée, et réservée, sur le front de Neige de la Station de Passy Plaine –Joux.

Article 3 : Pour les besoins de matériel d'installation de la manifestation, le Directeur de l'Office du Tourisme devra prendre contact avec les Services Communaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame La Directrice du Pôle Sport- Culture- Musique- Fêtes et Manifestations,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Le Directeur de l'Office du Tourisme.

Télétransmis le 27/11/2019.

Fait à PASSY, le 26/11/2019



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 434/2019

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC.
ORGANISATION ESCAPE GAME
SUR LE FRONT DE NEIGE DE PASSY PLAINE JOUX
- LES 12, 19, 26 FÉVRIER ET 4 MARS 2020 -**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée l'Office du Tourisme,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre l'organisation de journées d'Escape Game dans le cadre des Mercredis des P'tits Loups,

ARRÊTE

Article 1 : l'Office du Tourisme est autorisé à organiser des journées Escape Game à Passy Plaine Joux, les Mercredis 12, 19, 26 février et 4 mars 2020, de 14 h 00 à 16 h 00.

Article 2 : Pour la bonne organisation de ces journées Escape Game, l'occupation du Domaine Public sera autorisée, et réservée, sur le front de Neige de la Station de Passy Plaine -Joux.

Article 3 : Pour les besoins de matériel d'installation de la manifestation, le Directeur de l'Office du Tourisme devra prendre contact avec les Services Communaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

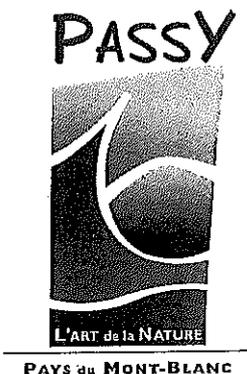
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame La Directrice du Pôle Sport- Culture- Musique- Fêtes et Manifestations,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Le Directeur de l'Office du Tourisme.

Télétransmis le 27/11/2019.

Fait à PASSY, le 26/11/2019



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 435/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC.
ORGANISATION DE GOÛTERS
SUR LE FRONT DE NEIGE DE PASSY PLAINE JOUX
- LES 14,21,28 FÉVRIER ET 6 MARS 2020 -

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée l'Office du Tourisme,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'organisation de Goûters « Fondue au Chocolat »,

ARRÊTE

Article 1 : l'Office du Tourisme est autorisé à organiser des Goûters « Fondue au Chocolat » à Passy Plaine Joux, les Vendredis 14, 21, 28 février et 6 mars 2020, de 16 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : Pour la bonne organisation de ces goûters, l'occupation du Domaine Public sera autorisée, et réservée, sur le front de Neige de la Station de Passy Plaine –Joux.

Article 3 : Pour les besoins de matériel d'installation de la manifestation, le Directeur de l'Office du Tourisme devra prendre contact avec les Services Communaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame La Directrice du Pôle Sport- Culture- Musique- Fêtes et Manifestations,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Le Directeur de l'Office du Tourisme.

Télétransmis le 27/11/2019



Fait à PASSY, le 26/11/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 436/2019

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC.
ORGANISATION DE L'ARRIVÉE DU PÈRE NOËL
SUR LE FRONT DE NEIGE DE PASSY PLAINE JOUX
* LE 24 DÉCEMBRE 2019 ***

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée l'Office du Tourisme,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre l'organisation de l'Arrivée du Père Noël,

ARRÊTE

Article 1 : l'Office du Tourisme est autorisé à organiser l'Arrivée du Père Noël à Passy Plaine Joux, le mardi 24 décembre 2019 de 14 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : Pour la bonne organisation de cette Arrivée, l'occupation du Domaine Public sera autorisée, et réservée, sur le front de Neige de la Station de Passy Plaine --Joux.

Article 3 : Pour les besoins de matériel d'installation de la manifestation, le Directeur de l'Office du Tourisme devra prendre contact avec les Services Communaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

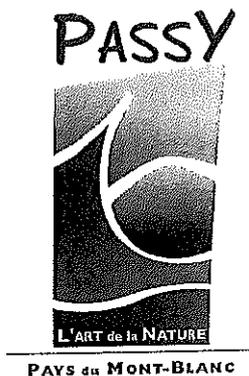
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame La Directrice du Pôle Sport- Culture- Musique- Fêtes et Manifestations,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Le Directeur de l'Office du Tourisme.

Télétransmis le 27/11/2019.



Fait à PASSY, le 26/11/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 437/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC.
CÉLÉBRATION DU NOUVEL AN
SUR LE FRONT DE NEIGE DE PASSY PLAINE JOUX
- LE 31 DÉCEMBRE 2019 -

Le Maire de la Commune de Passy,
- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée l'Office du Tourisme,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'organisation de la célébration du Nouvel An,

ARRÊTE

Article 1 : l'Office du Tourisme est autorisé à organiser la Célébration du Nouvel An à Passy Plaine Joux, le mardi 31 décembre 2019 de 14 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : Pour la bonne organisation de cette Célébration l'occupation du Domaine Public sera autorisée, et réservée, sur le front de Neige de la Station de Passy Plaine –Joux.

Article 3 : Pour les besoins de matériel d'installation de la manifestation, le Directeur de l'Office du Tourisme devra prendre contact avec les Services Communaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

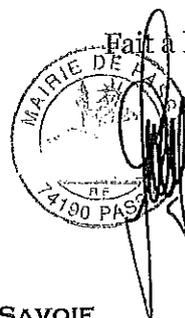
Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame La Directrice du Pôle Sport- Culture- Musique- Fêtes et Manifestations,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Le Directeur de l'Office du Tourisme.

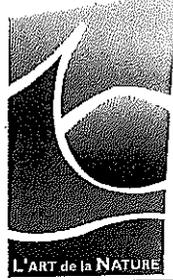
Télétransmis le 27/11/2019.

Fait à PASSY, le 26/11/2019



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 438/2019

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC.
FÊTE DES LUTINS
SUR LE FRONT DE NEIGE DE PASSY PLAINE JOUX
- LE 12 JANVIER 2020 -

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée l'Office du Tourisme,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'organisation de la Fête des Lutins,

ARRÊTE

Article 1 : l'Office du Tourisme est autorisé à organiser la Fête des Lutins à Passy Plaine Joux, le Dimanche 12 janvier 2020 de 10 h 00 à 17 h 00.

Article 2 : Pour la bonne organisation de cette Manifestation l'occupation du Domaine Public sera autorisée, et réservée, sur le front de Neige de la Station de Passy Plaine --Joux.

Article 3 : Pour les besoins de matériel d'installation de la manifestation, le Directeur de l'Office du Tourisme devra prendre contact avec les Services Communaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

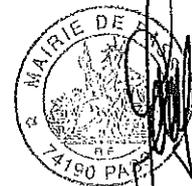
Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

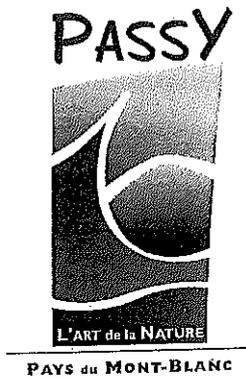
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame La Directrice du Pôle Sport- Culture- Musique- Fêtes et Manifestations,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Le Directeur de l'Office du Tourisme.

Téletransmis le 27/11/2019.

Fait à PASSY, le 26/11/2019



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 439/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC.
CAMP DE BASE BLANC
SUR LE FRONT DE NEIGE DE PASSY PLAINE JOUX
- LE 09 FÉVRIER 2020 -

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée l'Office du Tourisme,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'organisation du Camp de Base Blanc,

ARRÊTE

Article 1 : l'Office du Tourisme est autorisé à organiser Le Camp de Base Blanc à Passy Plaine Joux, le Dimanche 09 février 2020 de 10 h 00 à 17 h 00.

Article 2 : Pour la bonne organisation de cette Manifestation l'occupation du Domaine Public sera autorisée, et réservée, sur le front de Neige de la Station de Passy Plaine –Joux.

Article 3 : Pour les besoins de matériel d'installation de la manifestation, le Directeur de l'Office du Tourisme devra prendre contact avec les Services Communaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame La Directrice du Pôle Sport- Culture- Musique- Fêtes et Manifestations,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Le Directeur de l'Office du Tourisme.

Transmis le 27/11/2019

Fait à PASSY, le 26/11/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 440/2019

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC.
TRAIL BLANC DES FIZ
SUR LE FRONT DE NEIGE DE PASSY PLAINE JOUX
- LE 14 MARS 2020 -

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée l'Office du Tourisme,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'organisation du Trail Blanc des Fiz,

ARRÊTE

Article 1 : l'Office du Tourisme est autorisé à organiser Le Trail Blanc des Fiz à Passy Plaine Joux, le Samedi 14 mars 2020 de 16 h 00 à 21 h 00.

Article 2 : Pour la bonne organisation de cette Manifestation l'occupation du Domaine Public sera autorisée, et réservée, sur le front de Neige de la Station de Passy Plaine –Joux.

Article 3 : Pour les besoins de matériel d'installation de la manifestation, le Directeur de l'Office du Tourisme devra prendre contact avec les Services Communaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

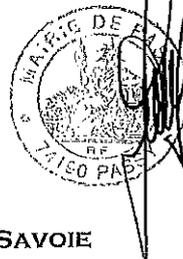
Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

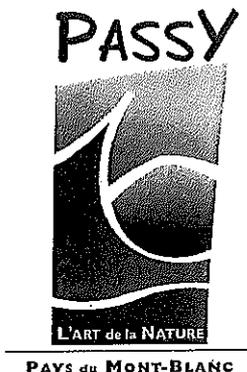
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame La Directrice du Pôle Sport- Culture- Musique- Fêtes et Manifestations,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Le Directeur de l'Office du Tourisme.

Teletransmis le 27/11/2019.

Fait à PASSY, le 26/11/2019



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°441/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DU DR TOBÉ,
ET FERMETURE DE LA ROUTE
RUE DE L'ÉGLISE AU PLATEAU D'ASSY
À L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL.
- DIMANCHE 8 DÉCEMBRE 2019 -**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour le bon déroulement de l'Apéritif concert organisé par l'Association Phoenix OTG.

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association Phoenix OTG est autorisée à organiser Un Marché de Noël qui se tiendra le dimanche 08 décembre sur la place Tobé, au Plateau d'Assy, de 14h 30 à 18 h 30.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit place du Docteur Tobé le 08 décembre 2019 de 12 h 00 à 20h 00.

La Rue de l'Eglise sera fermée, aux mêmes horaires, depuis le rond-point jusqu'au croisement avec la rue d'Anterne.

Article 3 :

L'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les services Techniques Communaux pour convenir de la signalisation à mettre en place, qui doit être effective 8 jours avant la manifestation.

Article 4 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules, en stationnement gênant, qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

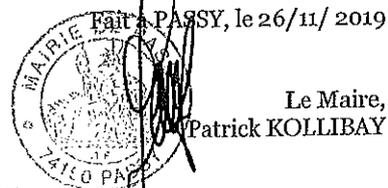
Article 6 :

Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame la Directrice du Pôle Sport- Culture- Musique- Fêtes et Manifestations,
- Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Jamel NIKOLIC.

Teletransmis le 27/11/2019.



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 442/2019
Services des eaux

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Juttés

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTÉ

Article 1

En raison de travaux de raccordement aux réseaux EU et EP, la circulation des usagers Chemin des Juttés sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par route barrée du :

27 novembre 2019 au 29 novembre 2019 inclus.

L'accès aux riverains sera maintenu par déviation via la Route du Plateau d'Assy et le Chemin des Juttés (partie haute).

Article 2

L'entreprise TRAPPIER SAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise TRAPPIER SAS
-

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 27 novembre 2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 443/2019
Service Eau / Assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers Avenue Jacques Arnaud

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers avenue Jacques Arnaud

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux d'enrobés sur les trottoirs, suite aux travaux de raccordement sur le réseau d'eau potable, la circulation des usagers avenue Jacques Arnaud sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par demi-chaussée avec panneautage manuel, à compter du:

Jeudi 28 novembre 2019 au jeudi 05 décembre inclus.

Article 2

L'entreprise TAVIAN PATREGNANI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise TAVIAN PATREGNANI
-

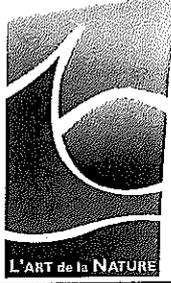
Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 27 novembre 2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 444 /2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
- INSTAURATION D'UNE ZONE 30 -
- CHEMIN DES VRELETS -

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2211-2 et suivants,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L. 411-1, R. 417-10 et R. 130-4,
- CONSIDÉRANT l'instauration d'une Véloroute à Passy, dans le cadre de la Véloroute Léman Mont-Blanc,
- CONSIDÉRANT que la circulation sur le Chemin des Vrelets doit être organisée en assurant la sécurité, qu'il est nécessaire de réduire la vitesse sur cet axe,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La voirie communale se situant au droit de la parcelle H 1374 est placée en zone 30, de façon permanente. La circulation est donc limitée à 30 km/heure sur cette portion.

Article 2 :

Des panneaux réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Communaux :

- B30 pour les entrées / Début de Zone
- B51 pour les sorties / Fin de Zone
- C27 et/ou C20A (passage piétons) – Positions entre entrées et sorties de zone.

Article 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

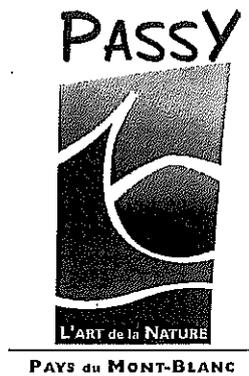
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de police municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention des Sapeurs-Pompiers
- Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc.

Télétransmis le 28/11/2019.

Fait à PASSY, le 28/11/2019



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 446/2019
SCE EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

REGLEMENTATION RELATIVE
A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN
STATION DE SKI DE PASSY PLAINE-JOUX

Le Maire de la Commune de PASSY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1

Vu la loi n° 85 30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

ARRÊTE

Article 1 :

Est considérée comme piste de ski alpin, tout parcours de neige balisé dans les conditions définies aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées.

Article 2 :

L'accès des pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski ou utilisant sauf autorisation, un appareil ou engin de déplacement sur neige.

Les matériels et engins motorisés servant à l'entretien et à la sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 12.
Ils doivent porter en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et être munis d'un avertisseur. Celui-ci doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur les pistes de ski ouvertes.

La pratique des entraînements et compétitions comportant des tracés avec piquets est interdite sur les pistes ouvertes au public ; toutefois, des zones fermées pourront occasionnellement recevoir des tracés pour entraînement ou tests.

Certaines pistes peuvent être autorisées ou réservées sous certaines conditions à la pratique de compétitions, à savoir : les pistes de Barmus, du Tétras et du Blaireau.

COMMUNE DE PASSY – HAUTE SAVOIE

Article 3 :

Tout skieur, ou autre personne utilisant des engins de glisse autorisés évoluant sur les pistes de ski, doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les pistes ou leur porter préjudice.

La pratique de toute activité de glisse est interdite sur les pistes balisées après le passage des pisteurs secouristes procédant à la fermeture de ces pistes et ce, jusqu'à la réouverture du lendemain matin.

La présence sur pistes hors horaires d'ouverture est interdite et représente un danger pour les usagers. Tout skieur ou usager des pistes empruntant les pistes en dehors des heures d'ouverture engage explicitement sa responsabilité.

Les engins d'entretien des pistes travaillant la nuit sur les pistes fermées, et eu égard aux risques représentés par les machines équipées de treuil (câble quasiment invisible notamment de nuit), tout parcours de ces pistes est interdit et se fait aux risques et périls du contrevenant.

Toute dérogation à ces règles devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à Monsieur le Maire de la Commune de Passy.

En cas d'accident survenant par suite de la non observation des présentes dispositions, la Commune décline toute responsabilité.

Article 5 :

Les pistes de ski sont réparties selon leur niveau de difficulté en trois catégories :

- pistes faciles : balises de couleur verte
- pistes de difficulté moyenne : balises de couleur bleue
- pistes difficiles : balises de couleur rouge

2 pistes de luge

1 piste de snow tubing réservée aux enfants équipés du matériel autorisé

Article 6 :

Le parcours des pistes de ski est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 5 ci-dessus, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre et numérotées de I à X à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

Le tracé des pistes est matérialisé latéralement par des jalons dont la couleur correspond à la difficulté de la piste (vert, bleu, rouge) partout où cela est nécessaire et possible.

Article 7 :

Les zones ou secteurs dangereux traversés par les pistes balisées ou situés à leur proximité immédiate sont signalés. Des moyens de protection appropriés sont installés comme des jalons, filets, cordes, matelas protecteurs (liste non exhaustive).

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Il est formellement interdit aux personnes non autorisées de déplacer, décrocher, modifier des éléments de signalisation et de protection contribuant à la sécurité du domaine skiable et mis en œuvre en application du présent arrêté.

D'une façon générale, il est strictement interdit d'utiliser le matériel de signalisation et de sécurité à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné.

Article 8 :

Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance l'ouverture des pistes.

Les usagers des remontées mécaniques et du domaine skiable ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte par le service des pistes.

Tout usager des remontées mécaniques et du domaine skiable doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

En fin de journée, la piste est fermée après le passage des pisteurs secouristes.

Article 9 :

Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

Article 10 :

En cas de risque d'avalanche ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des usagers des remontées mécaniques et du domaine skiable, la piste doit immédiatement être déclarée fermée dans les conditions fixées aux articles 7 et 8.

Article 11 :

L'information des usagers des remontées mécaniques et du domaine skiable, notamment sur les tarifs, arrêtés et avis municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes de ski, est assurée par un affichage aussi visible que possible aux endroits suivants :

- devant l'Office de Tourisme, les services des pistes, sur un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques, accompagnées d'un plan des différentes pistes de la station avec indication de catégorie
- à chaque remontée mécanique est présent un plan des pistes desservies par l'appareil avec indication de leurs catégories ainsi que des heures d'ouverture et de fermeture des pistes
- au départ de chaque piste se trouve une flèche directionnelle de la couleur de la piste
- en cas de risque d'avalanche, une signalisation appropriée sera mise en place aux endroits adéquats

Suivant l'échelle du risque transmise par Météo France :

- | | | |
|---------------|---|---|
| Risque 1 et 2 | - | drapeau jaune |
| Risque 3 et 4 | - | drapeau à damier |
| Risque 5 | - | drapeau noir (qui sera en plus signalé à la Mairie) |

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 446/2019

(suite 4/4)

Service Equipements Touristiques

Article 12 :

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux usagers l'accès aux remontées mécaniques desservant les pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux usagers l'accès des appareils si les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant.

Tous les engins sont tenus de dégager la piste aussi rapidement que possible.

Article 13 :

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le directeur du service des pistes ou à défaut le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du Maire.

Article 14 :

En dehors des pistes balisées, les skieurs évoluent sous leur propre responsabilité et à leurs risques et périls.

Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires pour skieurs. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté.

Toutefois, des panneaux de situation, de couleur orange, peuvent être implantés au départ et sur le parcours de ces itinéraires. Ils ne sont ni sécurisés, ni balisés et se pratiquent sous l'entière responsabilité des personnes qui s'y aventurent.

Article 15 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Le chef de poste de Gendarmerie de Passy,
Le directeur de l'école de ski de Plaine-Joux
La responsable de la station de Plaine-Joux
Le chef d'exploitation des remontées mécaniques de Plaine Joux
Le chef des pistes de Plaine Joux
L'Office du Tourisme de Passy,

Fait à Passy, le 28/11/2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 447/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue des Grandes Platières

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande faite par mail du 21 novembre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de fouille pour réparation de conduite, la circulation des usagers avenue des Grandes Platières sera réglementée du 02 au 06 décembre 2019 au alternat par panneaux B15C 18 de 09h00 à 16h00. Le passage des transports en commun doit être conservé.

Article 2 : signalisation

L'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

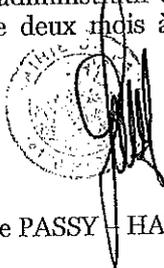
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise EIFFAGE.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 29 novembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 448/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers divers secteurs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT que les travaux initiaux n'ont pu être terminés dans les délais impartis et qu'il convient de faire les enrobés.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de déploiement de la fibre, la circulation des usagers sera réglementée en agglomération par alternat manuel du 02 au 13 décembre 2019 :

- ✓ Chemin des Storts
- ✓ Impasse des Gourands
- ✓ Chemin des Nattes
- ✓ Chemin de la Boussaz
- ✓ Chemin du Clurey
- ✓ Chemin du Cruy

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier. Le chemin rural du Cruy devra être remis en état avec des matériaux compacts.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SOBECA.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 29 novembre 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 449/2019
Services Techniques

Objet :
Permission voirie – occupation domaine public rue de l'Eglise

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 26 novembre 2019
- CONSIDÉRANT la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux au 355 rue de l'Eglise, l'entreprise Home Construction est autorisée à déposer une benne au droit de celui-ci et selon plan joint du 02 au 20 décembre 2019.

Article 2 : signalisation

L'entreprise Home construction, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : balisage

La benne devra être balisée et son accès protégé.

Article 4 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 5 : accès aux commerces

L'accès aux commerces doit être préservé et les enseignes doivent rester visibles. Au besoin, l'entreprise mettra en place une signalisation pour indiquer que les commerces sont ouverts.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : reconduction

Cet arrêté ne pourra être reconduit en raison de la période des vacances scolaires et des festivités. L'entreprise devra donc bien veiller à faire enlever la benne et remettre le site en état avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux .

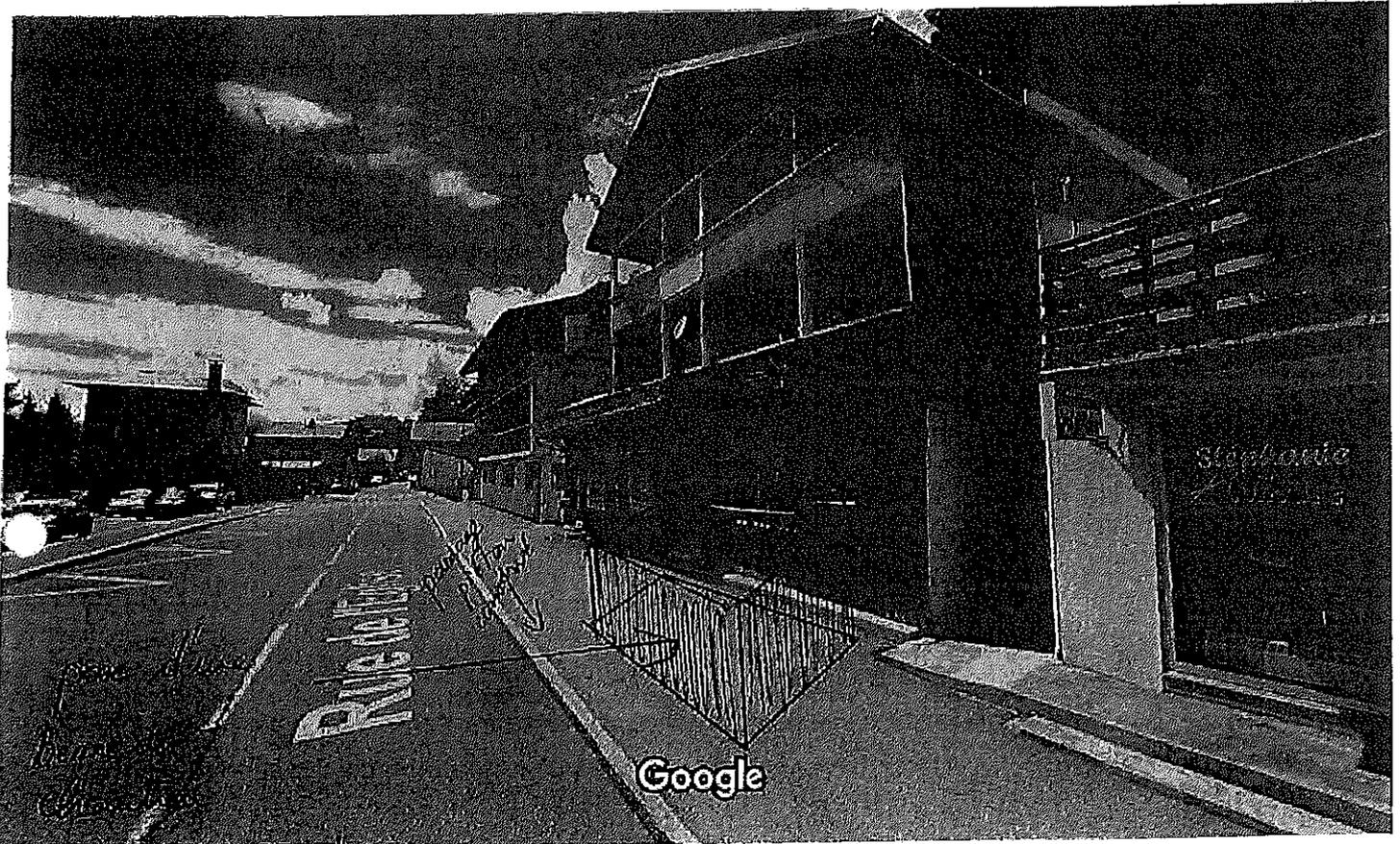
Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 29 novembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

Google Maps 371 Rue de l'Église



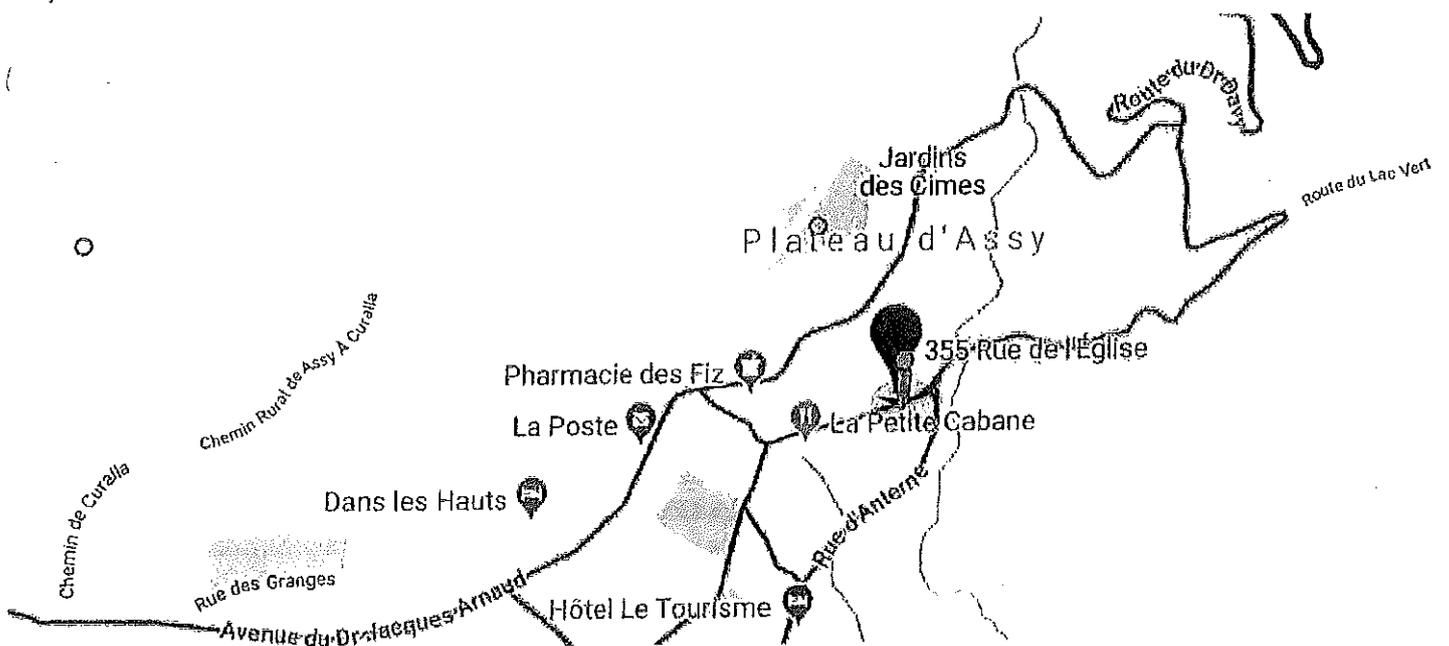
*(protégé par des barrières
type Heras)*

Date de l'image : août 2014 © 2019 Google

Passy, Auvergne-Rhône-Alpes

Google

Street View – août 2014



LOCATION
PARTEMENT PASSY

Street View Photo-sphère

Cliquer sur les zones mises en évidence pour afficher les images

D13

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 450/2019

SERVICE FINANCIER

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**OBJET : NOMINATION D'UN MANDATAIRE À
LA RÉGIE DE RECETTES DU SERVICE PETITE
ENFANCE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales,
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilités susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la décision 122-10 du 27 décembre 2010 créant la régie de recettes du service petite enfance,
- VU l'arrêté 355/2017 du 11 décembre 2017 portant nomination de régisseur de recette titulaire et de mandataires suppléants à la régie du service petite enfance,
- VU l'avis conforme du régisseur principal en date du 29/11/2019,
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 29/11/2019,
- VU l'avis conforme du comptable public en date du 28/11/2019,

ARRÊTE

Article 1 : pour le bon fonctionnement de la régie de recettes du service Petite Enfance, il convient de rajouter en tant que mandataire :

- Madame Aurélie PISSARD-GIBOLLET,

Article 2 : le mandataire agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire,

Article 3 : le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité de régisseur pendant la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie,

Article 4 : les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

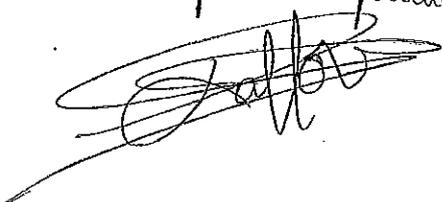
Article 5 : Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes relatives à des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal,

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 450/2019

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Régisseur Principal,
Corinne RAFFORT-DERUTTET
Signature précédée de la mention manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

"Vu pour acceptation"



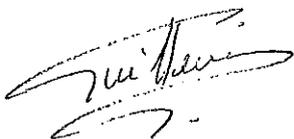
Le Mandataire Suppléant,
Amandine FERREIRA
Signature précédée de la mention manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation



Le Mandataire Suppléant,
Géraldine GUILLEMIN
Signature précédée de la mention manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation



Le Mandataire,
Aurélié PISSARD-GIBOLLET
Signature précédée de la mention manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

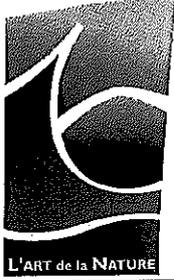
Vu pour acceptation



Fait à PASSY, le 29 novembre 2019
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 451/2019

SERVICE FINANCIER

**OBJET : CHANGEMENT DE MANDATAIRES
SUPPLÉANTS À LA RÉGIE D'AVANCE DE
LA MICRO CRÈCHE « LES ÉTERLOUS »**

Le Maire de la Commune de Passy

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des Collectivités Territoriales.
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22.
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales.
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité et pécuniaire des régisseurs.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.
- VU la décision n°119/10 du 28/12/10 portant sur la création d'une régie d'avance à la micro crèche les Éterlous
- VU la décision n°99/13 portant sur la création d'un compte dft ainsi que sur la modification de l'avance consentie au régisseur
- VU l'arrêté 339/16 du 26/12/16 nommant un régisseur et un mandataire suppléant à la régie d'avance de la micro crèche les Éterlous,
- VU l'arrêté 210/17 du 13/07/17 nommant un deuxième mandataire suppléant à la régie d'avance de la micro crèche les Éterlous,
- VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 29/11/2019,
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 29/11/2019
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/11/2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : modification des arrêtés n° 339/16 du 26/12/2016 et 210/19 par la **fin de nomination** des mandataires suppléants : Madame Amandine FERREIRA et Madame Océane TRIKOFF,

Article 2 : A partir de ce jour, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame FERRAUD Annie, régisseur titulaire, **sera remplacée par :**

- Madame Julie GOLONKA en qualité de mandataire suppléant, également nommée mandataire,
- Madame Anaëlle JEAN-PIERRE en qualité de mandataire suppléant, également nommée mandataire,

Les mandataires suppléants agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 3 : Mesdames GOLONKA et JEAN-PIERRE ne percevront pas l'indemnité de responsabilité de régisseur pendant la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

COMMUNE DE PASSY – HAUTE SAVOIE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 451/19
SERVICE FINANCIER

Article 4 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : Le régisseur, et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise des valeurs ou justifications.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services
Madame le Trésorier de Saint-Gervais
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Régisseur titulaire

Annie FERRAUD

Signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Mandataire suppléant sortant

Océane TRIKOFF

signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Mandataire suppléant sortant

Amandine FERREIRA

Signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Mandataire suppléant

Anaëlle JEAN-PIERRE

Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

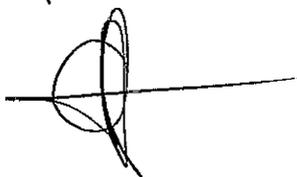


Mandataire suppléant

Julie GOLONKA

Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Fait à Passy, le 29 novembre 2019
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 452 / 2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC,
INSTALLATION D'UN ALAMBIC.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Roger REVENAZ,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un alambic à l'atelier public situé en bord d'Arve, près de la base de rafting.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un alambic sera installé sur les bords d'Arve, près de la base de rafting, au lieu autorisé, dénommé « Atelier Public ».

Article 2 : Le stationnement de cet alambic est autorisé du 30 décembre 2019, au plus tôt, au 31 janvier 2020 au plus tard.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Techniques Communaux, 8 jours avant l'installation de l'alambic.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Jean-Roger REVENAZ.

Télétransmis le 02/12/2019.

Fait à PASSY, le 04 décembre 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n°453 /2019
Pôle Sport Culture Musique Fêtes et Manifestations

Objet :
Fin d'interdiction exceptionnelle d'utilisation du terrain d'honneur de football de Passy-Marlioz

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2121-24 ; L2122-21 ; L2211-1 et suivants

- Vu l'arrêté n°403/2019 interdisant exceptionnellement l'utilisation du terrain d'honneur de football de Passy-Marlioz du 9 novembre au 8 décembre 2019 eu égard aux mauvaises conditions météorologiques ;

- CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques sont meilleures pour l'utilisation du stade de football avant la trêve hivernale ;

ARRÊTE

Article 1

Compte-tenu de l'amélioration des conditions météorologiques, l'utilisation du stade de foot est autorisée le dimanche 8 décembre 2019 : dernière date avant la trêve hivernale de football.

Article 2

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 3

- Ampliation du présent arrêté à :
- M. le Directeur Général des Services
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
 - M. le Chef de Service de la Police Municipale
 - Services Techniques
 - Affichage sur site.

Fait à PASSY, le 04 décembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE





ARRÊTÉ n° 454/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers montée du Cimetière

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 29 novembre 2019
- CONSIDÉRANT que des tranchées ont déjà été creusées dans ce secteur il y a moins de deux mois.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTÉ

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux pour le compte du Syanc, la circulation des usagers sera réglementée en demi-chaussée du vendredi 6 au vendredi 13 décembre 2019 incluant 2 jours de travaux et une journée de réfection d'enrobés.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : stationnement

Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

L'entreprise devra ouvrir la route de l'autre côté du parking, au niveau de la tranchée précédemment creusée. Sinon, l'entreprise devra reprendre les enrobés sur toute la largeur de la route. L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

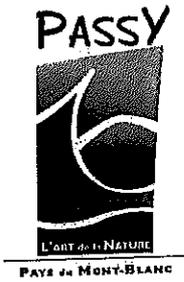
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 4 décembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 456/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Grands Champs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de mise en séparatif de réseaux, la circulation des usagers sera réglementée par route barrée du 06 au 20 décembre 2019 selon le plan joint.

Article 2 : signalisation

L'entreprise BENEDETTI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise BENEDETTI.

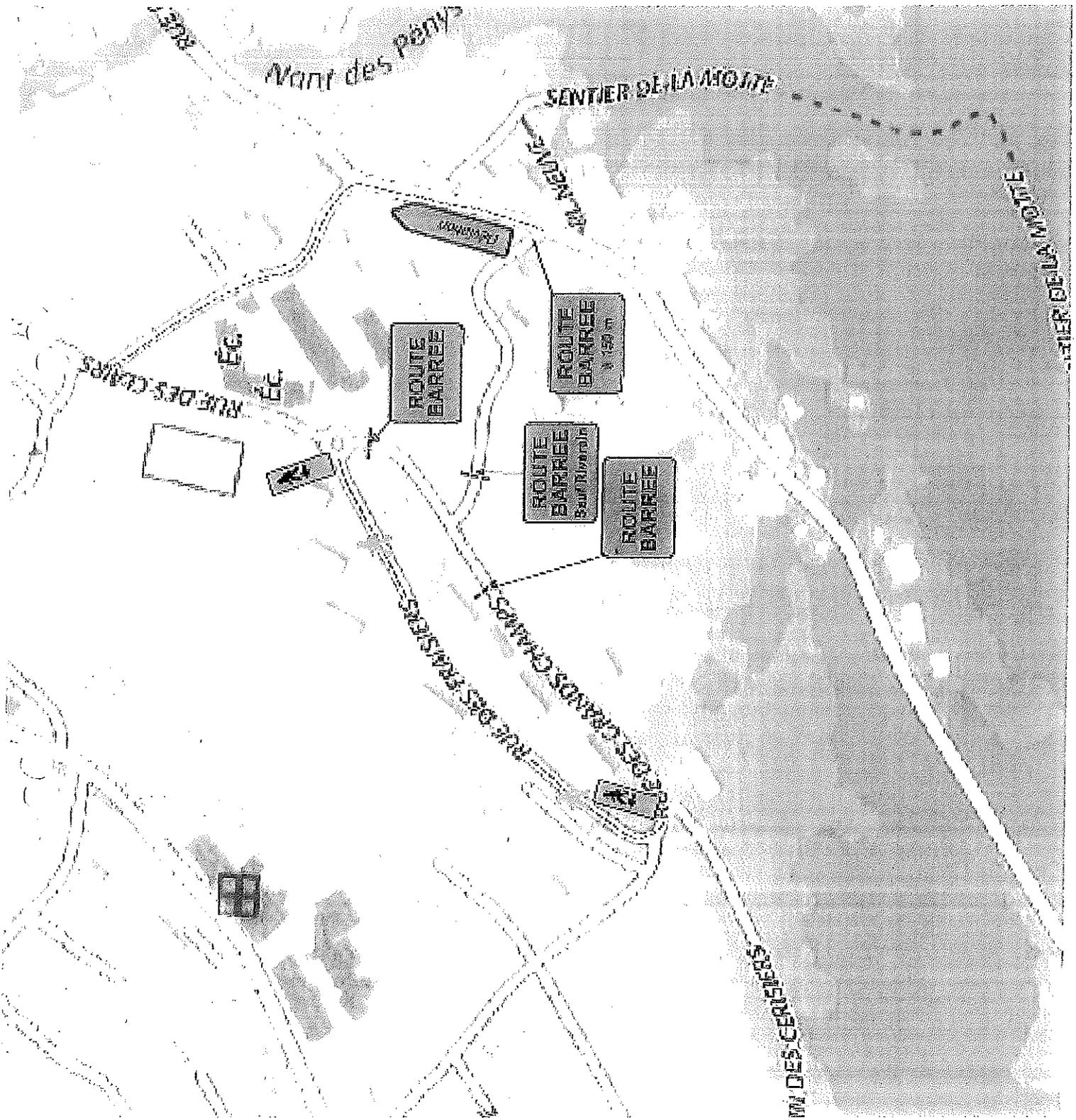
Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 6 décembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY - HAUTE-SAVOIE



AVANT des penys

SENTIER DE LA MOTTE

SENTIER DE LA MOTTE

ROUTE BARREE

ROUTE BARREE
N 150 m

ROUTE BARREE
Saut du monde

ROUTE BARREE

EC.

EC.

RUE DES CLAIRS

RUE DES CERISIERS

RUE DES CERISIERS



ARRÊTÉ n° 457/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Grands Champs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de mise en séparatif de réseaux, la circulation des usagers sera réglementée par route barrée du 06 au 20 décembre 2019 selon le plan joint.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

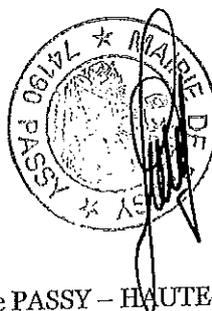
Article 7 : ampliation

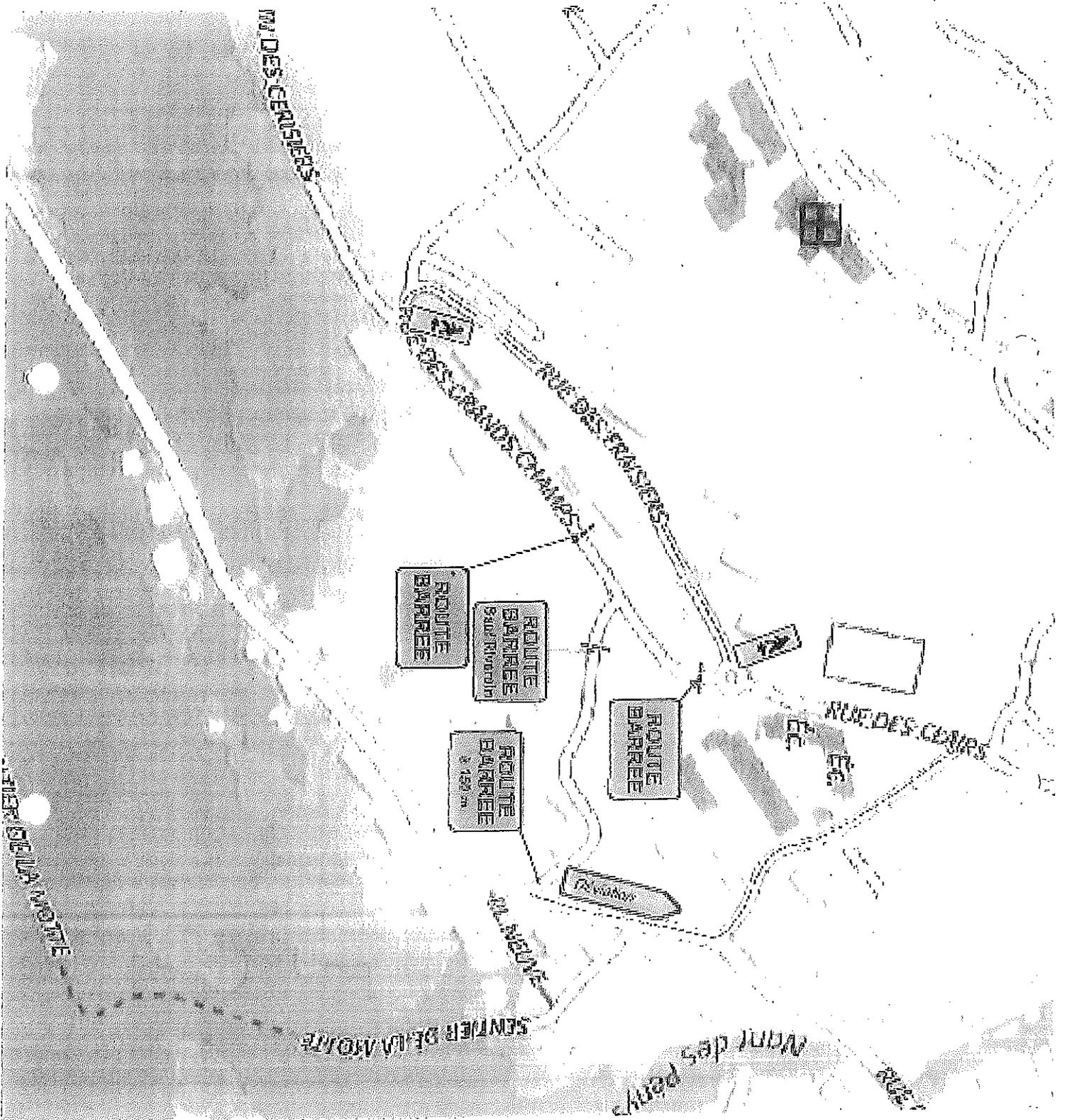
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 6 décembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





RUE DES GRANDS CHAMPS

RUE DES FRASSTERS

RUE DES CAMPES

RUE DE LA MOTTE

RUE DE LA MOINE

RUE DES PAYS

ROUTE BARREE

ROUTE BARREE
190 cm

ROUTE BARREE
190 cm

ROUTE BARREE

E.C.
E.C.



ARRÊTÉ du MAIRE n° 453/2019
Équipements Touristiques

Objet :
Fermeture de la circulation aux usagers et professionnels CHEMIN des PARCHETS (Plaine-Joux)

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre la bonne exploitation de la station de ski, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

Le CHEMIN des PARCHETS sera fermé et interdit à la circulation dans sa portion comprise la station de Plaine-Joux et le Lac Vert, du 01/12/2019 au 01/04/2020.

Article 2

Le service Equipements Touristiques procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Article 3

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

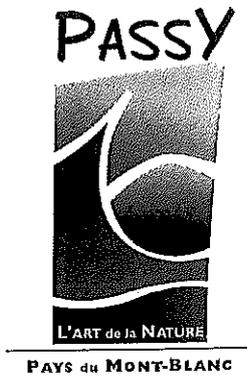
Article 4 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Service Équipements Touristiques
- Office du Tourisme

Fait à PASSY, le 02/12/2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 459 / 2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

PERMIS DE DÉTENTION
D'UN CHIEN DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE.
*** MADAME AMIR FARIDA ***

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU l'arrêté D.D.P.P. n° 201419-004, en date du 07 août 2014, dressant pour le département de la Haute-Savoie, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,
- VU l'arrêté Pref-cabinet BSI/SPAS n° 2018-743 de la Préfecture de Haute-Savoie portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer un permis de détention d'un chien de 1^{ère} catégorie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : AMIR
- Prénom : Farida
- Qualité : propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse : 30 avenue Paul Eluard - 74190 Passy
- Pour le chien ci-après identifié :
- Nom : Nina
- Race : American Staffordshire Terrier
- Catégorie : 1^{ère} catégorie
- Date de naissance : 29/07/2017
- Sexe : Femelle
- Numéro de puce : 250268731927599
- Vaccination antirabique effectuée le 05/02/2019 (validité 05/02/2022) par la Clinique Vétérinaire de la Vallée 74700 DOMANCY.
- Evaluation comportementale effectuée le 05/02/2019 par la Clinique Vétérinaire de la Vallée : chien classé en niveau de risque 1/4.
Préconisations du Vétérinaire : réévaluation de ce chien dans un délai de : 3 ans, immédiatement si la chienne mord.
- Attestation d'Aptitude délivrée le 07/12/2019,
- Attestation d'Assurance Animaux contractée le 05/11/2019.

Article 2 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARRÊTÉ DU MAIRE
(SUITE)
N° 459 / 2019
POLICE MUNICIPALE

Article 3 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Madame AMIR Farida.

Télétransmis le 10/12/2019.

Fait à Passy, 10/12/ 2019



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 460/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de Saint Gervais

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 03 Décembre 2019.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de décroûtage de chambre, la circulation des usagers sera réglementée en alternat par panneaux B15C18 au droit du chantier en agglomération par du 16 au 24 décembre 2019.

Article 2 : signalisation

L'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

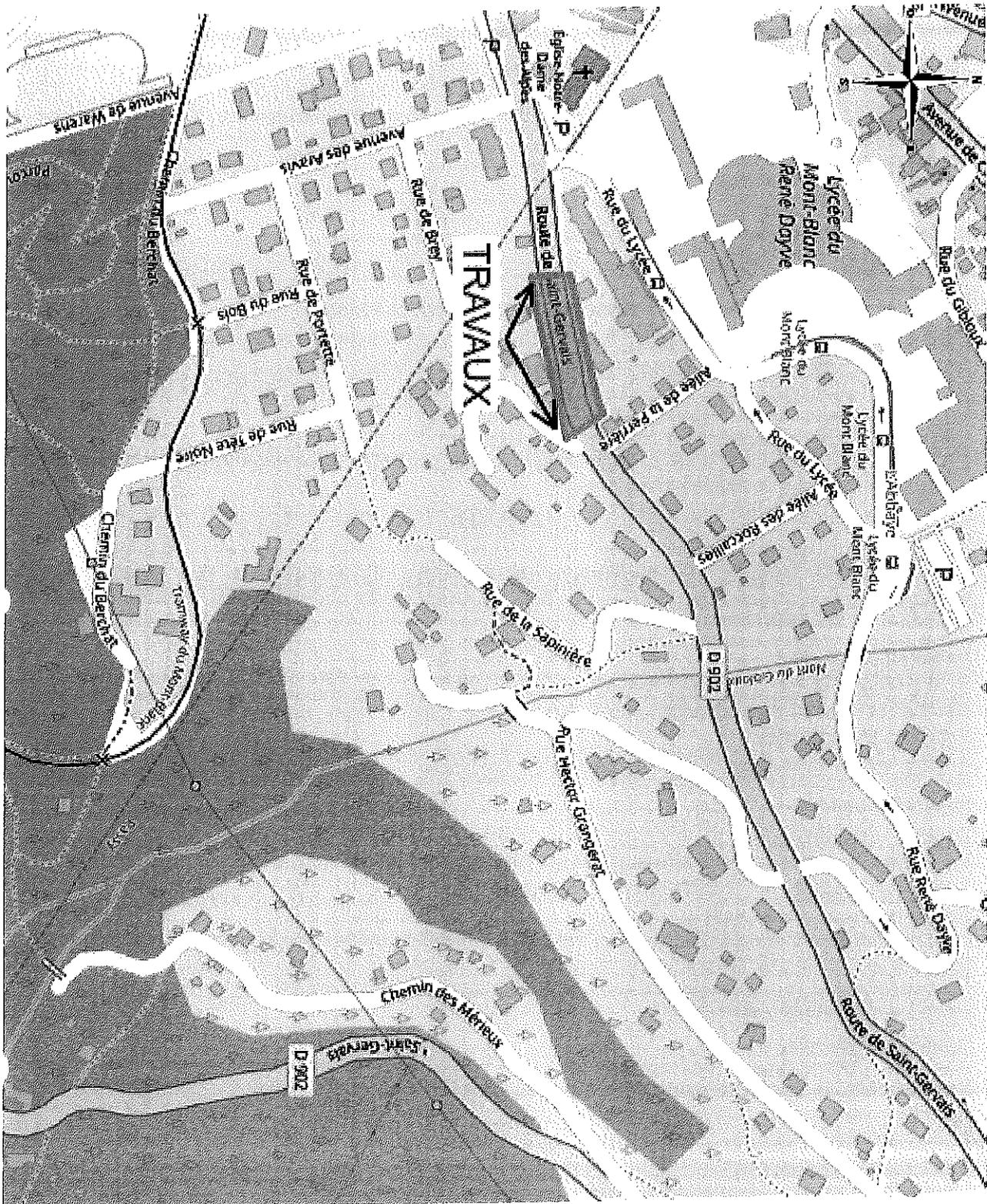
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise EIFFAGE.

Article 9- recours

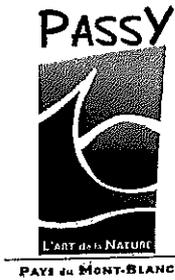
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 décembre 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">6.708006 45.906229 6.708146 45.906267 6.708339 45.906065 6.70732 45.905901 6.707073 45.905878 6.707062 45.906087 6.708006 45.906229</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>



ARRÊTÉ n° 461/2019
Services Techniques

Objet :
Permission de voirie – Autorisation occupation
domaine public – avenue Jacques Arnaud

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 06 décembre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu d'autoriser l'entreprise à occuper le domaine public

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux d'enrobés, l'entreprise PATREGNANI est autorisée à occuper le domaine public au niveau des places de stationnement le long de la propriété « Les Chênes » du 16 au 20 décembre 2019.

Article 2 : signalisation

L'entreprise PATREGNANI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise PATREGNANI.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 décembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 462/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers montée du Cimetière

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 29 novembre 2019
- CONSIDÉRANT que les travaux prévus à l'arrêté 454/2019 n'ont pu être terminés.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux d'enrobés, la circulation des usagers sera réglementée en demi-chaussée du vendredi 13 au vendredi 20 décembre 2019.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : stationnement

Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8 - ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 13 décembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 463/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Grands Champs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de mise en séparatif de réseaux, la circulation des usagers sera réglementée par route barrée du 20 décembre au 24 janvier 2019 selon le plan joint.

Article 2 : signalisation

L'entreprise BENEDETTI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise BENEDETTI.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 13 décembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 465/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Grands Bois

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de reprise de mur, la circulation des usagers sera réglementée rue des Grands Bois en chaussée rétrécie par alternat du 23 au 27 décembre 2019.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SERET CGI MACONNERIE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SERET CGI MACONNERIE.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 19 décembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 466/2019
Services Techniques

Objet :
Permission de voirie- Autorisation occupation du
domaine public rue Paul Corbin

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 12 décembre 2019
- CONSIDÉRANT que pour le bien public il y a lieu de stationner une remorque de mesure de la qualité de l'air dans la zone

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison des travaux de suivi de la qualité de l'air, la société ATMO est autorisée à occuper le domaine public rue Paul Corbin selon le plan joint jusqu'au 23 décembre 2020.

Article 2 : signalisation

La société ATMO, chargée des opérations, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence de l'opération.

Article 3 : remise en état

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif des installations.

Article 4- ampliation

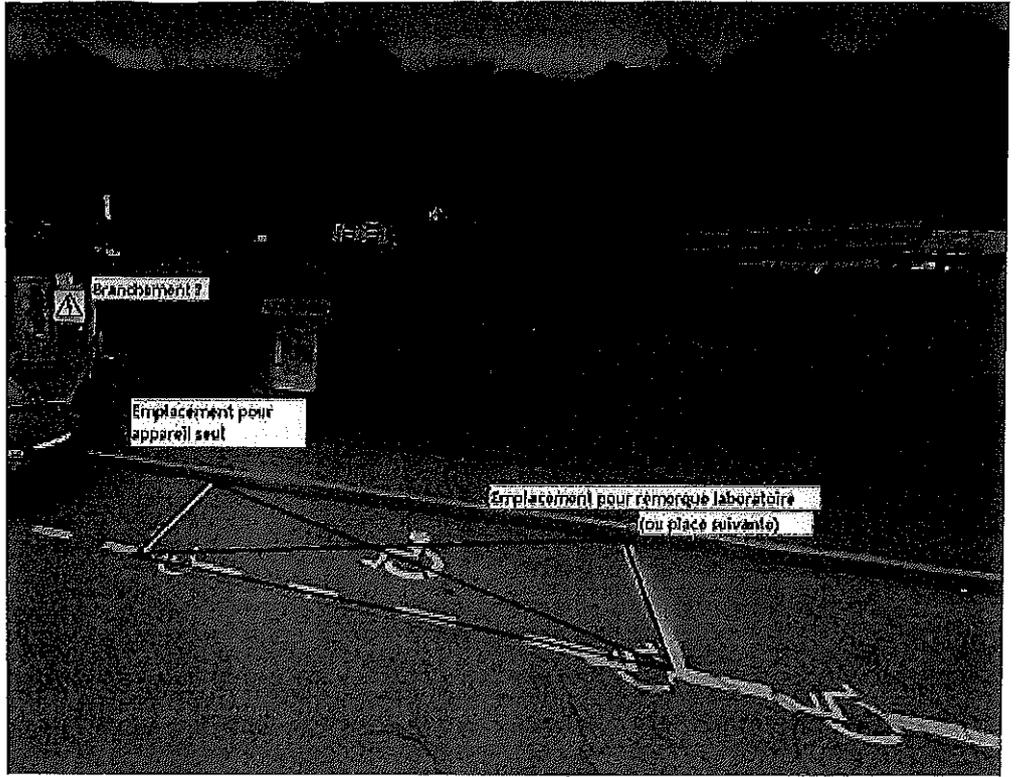
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; Services Techniques ; Entreprise ATMO.

Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 23 décembre 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





1

rue Paul Caban

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 467 / 2019

Service secrétariat général

**OUVERTURE DU DOMAINE SKIABLE DE PASSY PLAINE JOUX
SAISON HIVER 2019-2020**

Le Maire de la Commune de PASSY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1

Vu la loi n° 85 30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Considérant l'état du manteau neigeux sur l'emprise du domaine skiable de Passy Plaine Joux,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le domaine skiable de Passy Plaine Joux est ouvert au public :

- **du samedi 21 décembre 2019 au vendredi 7 février 2020,**
chaque jour de 9h00 à 16h30,
- **puis du samedi 8 février 2020 au dimanche 22 mars 2020,**
chaque jour de 9h00 à 17h00.

Certaines remontées mécaniques et certaines pistes pourront être ouvertes en dehors des horaires d'ouverture cités ci-dessus.

En fonction des conditions climatiques, des conditions d'enneigement ou du risque d'avalanches, certaines remontées mécaniques et certaines pistes pourront être fermées au public pendant cette période.

Article 2 :

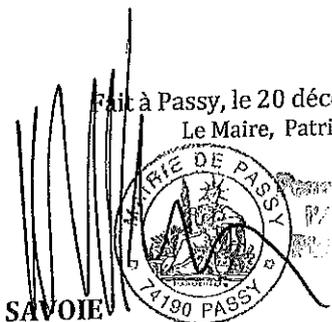
Les pistes du domaine skiable de Passy Plaine Joux sont soumises à la réglementation fixée par l'arrêté n°330 / 2016 du 13 décembre 2016 portant sur la définition et les catégories des pistes, les modalités d'accès au domaine skiable, la circulation des engins motorisés et plus globalement l'organisation de la sécurité sur l'ensemble du domaine skiable de Passy Plaine Joux.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Le chef de poste de Gendarmerie de Passy,
Le directeur de l'école de ski de Plaine-Joux
Le responsable de la station de Plaine-Joux
Le chef d'exploitation des remontées mécaniques de Plaine Joux
Le chef des pistes de Plaine Joux
L'Office du Tourisme de Passy,

Fait à Passy, le 20 décembre 2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 469/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de Baré

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que la coulée de boue qui a eu en lieu décembre 2019 a entraîné un affaissement du chemin de Baré.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTÉ

Article 1 : réglementation et dates

Le chemin de Baré allant du chemin du Cruy à la RD 43 est interdit à toute circulation jusqu'à nouvel avis.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; Services Techniques ; services des eaux.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 27 décembre 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 470/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rond-point de l'Aérodrome

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de tôle sur le pont SNCF, la circulation des usagers sur le rond point de l'Aérodrome se fera en demi-rond point en agglomération 1 journée entre le 06 et le 15 janvier 2020 hors horaires scolaires.

Article 2 : signalisation

L'entreprise RICHARD2, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires ainsi que de la déviation au besoin et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 4 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise RICHARD2.

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 27 décembre 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 471/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 05 décembre 2019 et complétée le 24 décembre 2019.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de tirage et raccordement de la fibre pour le compte du Syane, la circulation des usagers sera réglementée en agglomération par alternat du 07 au 31 janvier 2021 sur les chaussées suivantes :

rue Hélène Carnot, montée du Cimetière, avenue René Raffort Deruttet, impasse de la Combaz, chemin des regards, chemin des Dames, Clos des Pervenches, chemin de sous le Saix, impasse des sous-bois, chemin des Storts, impasse des Gourands, chemin de Cruy, chemin du Loisin, route de Villy, chemin de Boussaz, chemin de l'Essert, avenue de Saint Martin, chemin du Pechieu, chemin du Clurey.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

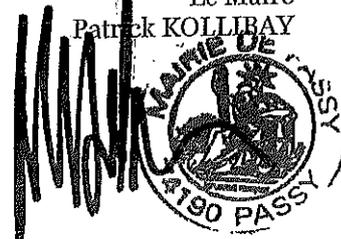
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SOGETREL.

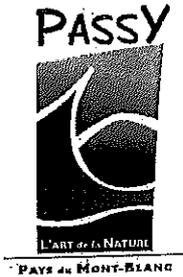
Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 27 décembre 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 472/2019
Services Techniques

Objet :
Interdiction de stationner promenade Marie Currie

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et permettre la circulation des transports en commun il y a lieu de réglementer les stationnements

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

Il est interdit de stationner sur l'accotement de la promenade Marie Currie dans les limites définies sur le plan joint.

Article 2- signalisation

La signalisation sur place permettra l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux.

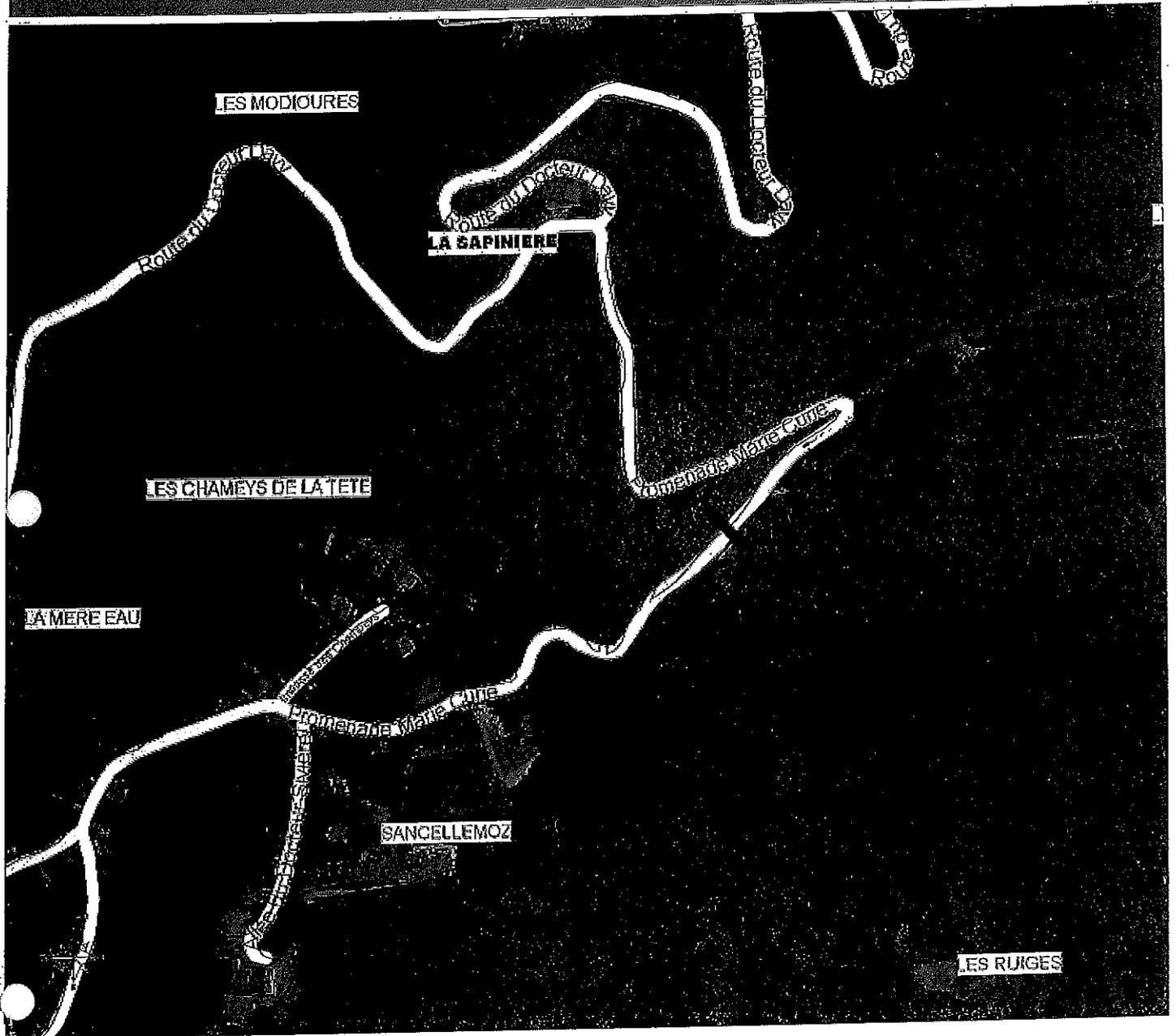
Article 4- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 31 décembre 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY

Commune de Passy



COPYRIGHT (c) - TRACÉ APPROXIMATIF - DONNÉES FOURNIES UNIQUEMENT À TITRE INDICATIF

